MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité -Travail- Progrès

CABINET (9)

Arrêté n° 5051 /MEF/CAB.-

portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE.

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Il est créé, en application des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, huit unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord, désignées par les termes: Odzala-Ondjondji, Mambili, Ndongo-Niama, Mbomo-Kellé, Tsama, Odzala, Mbama.

CHAPITRE II : DE LA DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'AMENAGEMENT

Article 2 : Les unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité Forestière d'Aménagement Odzala-Ondjondji

Elle couvre une superficie totale de 17.020 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord et à l'Est: par la rivière Mambili en aval, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après: 0°29'45,7" Nord et 15°12'00,0" Est, intersection des limites entre les départements de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Sangha, jusqu'à son intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana.

Au Sud : par la droite orientée géographiquement suivant une droite de 304° depuis le village Ebana, à partir de l'intersection de cette droite avec la rivière Mambili, jusqu'à la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest.

A l'Ouest: par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après :0°19'52,2" Nord et 15°08'32,2" Est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, jusqu'à son intersection avec la rivière Mambili.

b) Unité Forestière d'Aménagement Mambili

Elle couvre une superficie totale de 114.200 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord: par la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après: 0°19′52,2″ Nord et 15°08′32,2″ Est, intersection de cette droite avec la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, jusqu'à la rivière Mambili; ensuite par la rivière Mambili en aval, jusqu'à son intersection avec la piste provenant du village N'tokou-Otolo;

A l'Est : par la piste N'tokou-Otolo-Doua-Aboua-Issengué, depuis la rivière Mambili, jusqu'au pont sur la rivière Doua-Ohembé ;

CHAPITRE II : DE LA DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'AMENAGEMENT

Article 2 : Les unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité Forestière d'Aménagement Odzala-Ondjondji

Elle couvre une superficie totale de 17.020 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord et à l'Est: par la rivière Mambili en aval, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après: 0°29'45,7" Nord et 15°12'00,0" Est, intersection des limites entre les départements de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Sangha, jusqu'à son intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana.

Au Sud : par la droite orientée géographiquement suivant une droite de 304° depuis le village Ebana, à partir de l'intersection de cette droite avec la rivière Mambili, jusqu'à la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest.

A l'Ouest: par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après :0°19'52,2" Nord et 15°08'32,2" Est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, jusqu'à son intersection avec la rivière Mambili.

b) Unité Forestière d'Aménagement Mambili

Elle couvre une superficie totale de 114.200 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord: par la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après: 0°19′52,2″ Nord et 15°08′32,2″ Est, intersection de cette droite avec la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, jusqu'à la rivière Mambili; ensuite par la rivière Mambili en aval, jusqu'à son intersection avec la piste provenant du village N'tokou-Otolo;

A l'Est : par la piste N'tokou-Otolo-Doua-Aboua-Issengué, depuis la rivière Mambili, jusqu'au pont sur la rivière Doua-Ohembé ;

M

Au Sud: par la rivière Doua-Ohembé en amont jusqu'au pont de la route nationale n° 2; puis par la route nationale n° 2 en direction du village Yengo; jusqu'au pont sur la rivière Louhéngué; ensuite par la rivière Louhengué en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après: 0°11′58,8″ Nord et 15°25′45,1″ Est; puis par une droite de 5.000 mètres environ orientée géographiquement suivant un angle de 69° jusqu'à la source de la rivière Lima aux coordonnées géographiques ci-après: 0°13′03,2″ Nord et 15°23′12,9″ Est; ensuite par la rivière Lima en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala-Mossaka; puis par la rivière Likouala-Mossaka en amont, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après: 0°06′52,2″ Nord et 15°12′00,0′ Est, limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest;

A l'Ouest: par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après: 0°06'52,2" Nord et 15°12'00,0" Est, intersection de cette limite avec la rivière Likouala-Mossaka, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après: 0°19'52,2" Nord et 15°08'32,2" Est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana.

c) Unité Forestière d'Aménagement N'dongo-Niama

Elle couvre une superficie totale de 249.758 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la rivière Mambili en aval, à partir de son intersection avec la piste provenant du village N'tokou-Otolo, jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala-Mossaka;

A l'Ouest : par la limite Est de l'unité forestière d'aménagement Mambili, puis par la route nationale n° 2, à partir du pont sur la rivière Likouala Mossaka jusqu'à la limite administrative des sous-préfectures de Makoua et d'Owando, point ayant comme coordonnées géographiques : 0°17′20″ Sud-015°45′38″ Est ;

Au Sud: par la limite administrative des sous-préfectures de Makoua et d'Owando, à partir de la route nationale; jusqu'à la piste Mo-Nzakamé, point ayant comme coordonnées géographiques: 0°11'24" Sud-015°59'53" Est;

A l'Est: par une droite d'environ 6.800 mètres, orientée géographiquement suivant un angle de 312°, à partir du point ayant comme coordonnées géographiques: 0°11'24"Sud 15° 59'53" Est, jusqu'à l'intersection avec la piste

Sia-Oudzima ; ensuite par cette piste jusqu'au village Oudzima ; puis par la piste Oudzima-Djongo-Ibonga-Okoué-Ikou ; ensuite par une droite orientée plein Nord jusqu'à la rivière Likouala-Mossaka, point ayant comme coordonnées géographiques : 0°00′12″ Nord-015°58′53″ Est ; puis par la rivière Likouala-Mossaka, en aval jusqu'à sa confluence avec la Mambili.

d) Unité Forestière d'Aménagement Kellé-Mbomo

Elle couvre une superficie totale de 613.106 hectares et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord: Par la route Mbomo-Oloba, depuis le village Mouangui ayant pour coordonnées géographiques: 00°27′35,9″ Nord et 14°30′09,6″ Est jusqu'à son intersection avec la frontière Congo-Gabon, point aux coordonnées géographiques ci-après: 00°38′00,0″ Nord et 14°22′22,5″ Est:

A l'Ouest : Par la frontière Congo-Gabon, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°38'00,0" Nord et 14°22'22,5" Est, jusqu'à son intersection avec la route Akana-Kellé-Etoumbi aux coordonnées géographiques ci-après : 00°22'03,2" Sud et 14° 00'38,7" Est ;

Au Sud : Par la route Akana-Kellé-Etoumbi, depuis le point d'intersection avec la frontière jusqu'au bac de la route Etoumbi-Mbomo sur la rivière Lébango aux coordonnées géographiques ci-après :00°02′00,0″ Nord et 14°53′29,0″ Est ;

A l'Est: Par la rivière Lébango en amont, depuis le bac de la route Etoumbi-Mbomo, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ambambaya; ensuite par la rivière Ambambaya en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ongombé; puis par la rivière Ongombé en amont jusqu'à sa source, à proximité du village Mouangui aux coordonnées géographiques ci-après: 00°27′35,9″ Nord et 14°30′09,6″ Est.

e) Unité Forestière d'Aménagement Tsama

Elle couvre une superficie totale de 236.924 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la route Tchérré-Kellé-Oboli-Akana ;

A l'Est : par la route Ewo-Tsama 1-Tchérré, à partir de son Intersection avec la piste Oba-Abela jusqu'au village Tchérré ;

Au Sud: par la piste Oba-Abela, jusqu'à son intersection avec la route Ewo-Tsama 1;

A l'Ouest : par la frontière Congo-Gabon, à partir de son intersection avec la route Akana-Oboli, jusqu'à l'intersection avec la route Oba-Abela.

f) Unité Forestière d'Aménagement Odzala

Elle couvre une superficie de 639.100 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord et à l'Est: par la limite entre les départements de la Sangha et de la Cuvette-Ouest, depuis la confluence des rivières Djoua et Membeli, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après: 0°29'45,7' Nord et 15°12'00,0' Est, intersection des limites des départements de la Sangha, de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest;

Au Sud : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir de la rivière Mambili, jusqu'à son point d'intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana ; puis par cette droite, jusqu'au village Ebana ;

A l'Ouest : par la route Etoumbi-Mbomo, depuis le village Ebana ayant pour coordonnées géographiques : 00°09'10" Nord et 014°52'43" Est, jusqu'au village Mbandza aux coordonnées géographiques ci-après : 00°40'26" Nord et 014°30'16" Est ; ensuite par la piste Mbandza-Bembé jusqu'à son intersection avec la rivière Lékoli ; puis par la rivière Lékoli en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Okanya ; ensuite par la rivière Okanya en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Sozé ; puis par la rivière Sozé en amont jusqu'à sa source, aux coordonnées géographiques ci-après : 00°47'10" Nord et 014°27'00" Est ; ensuite par la frontière Congo-Gabon jusqu'à la confluence des rivières Djoua et Membeli.

g) Unité Forestière d'Aménagement Mbama

Elle couvre une superficie totale de 331.596 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village-Ebana, jusqu'à son intersection avec la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest;

四

A l'Est: par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir de la rivière Kouyou jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après: 0°19'52,2" Nord et 15°08'32,2" Est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana;

Au Sud: par la rivière Nzoassi, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbessi puis par la rivière Mbessi, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Kouyou; ensuite par la rivière Kouyou, en aval jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après: 0°26'32,2" Sud et 15°08'32,2" Est, limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest;

A l'Ouest : par les limites Est du sanctuaire de gorilles de Lossi, et des unités forestières d'aménagement Kellé-Mbomo et Tsama, jusqu'au pont sur la rivière Nzoassi.

h) Sanctuaire de gorilles de Lossi

Il couvre une superficie totale de 119.008 hectares et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord et à l'Est : par la route Etoumbi-Mbomo-Lengui-Lengui, depuis le bac sur la rivière Lebango jusqu'au village Mouangui aux coordonnées géographiques ci-après : 00°27'35,9" Nord et 14°30'09,6" Est ;

Au Sud et à l'Ouest: par la rivière Ongombé en aval, depuis sa source à proximité du village Mouangui jusqu'à sa confluence avec la rivière Ambambaya; puis par la rivière Ambambaya en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lébange; casuite par la rivière Lébange en aval jusqu'au bac à l'intersection avec la route Moores France:

CHARLIRE III : So Transféadain à Affiliagha naths las daoine. Fortismers meastaseachd dellaces

odnýkola (B. 1. bas polítika fordom litera dlománogyzbodno o volka (b. 1. 1. 1.) is a remien de Tik falla sanony exploitáka nonformúla vas e le 19 a 144 7000 do 36 apropositios (b. 1.) Zurofiáo at á fel leviva exbeliquenta Article 4: Les unités forestières d'aménagement Odzala, Odzala-Ondjondji sont réservées à la conservation de la diversité biologique et font partie intégrante du parc national d'Odzala-Kokoua.

Article 5 : Le volume maximum annuel à exploiter pour chaque unité forestière d'aménagement ne doit pas dépasser la possibilité annuelle de celle-ci. Ce volume est fixé au terme des travaux d'inventaire à réaliser.

Article 6 : Les volumes moyens par pied des différentes essences sont fixés par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 7 : Dans le cadre de la mise en valeur des unités forestières d'aménagement adjacentes au parc national Odzala-Kokoua et au sanctuaire de Lossi, des programmes de gestion et de protection de la faune seront développés par les sociétés forestières attributaires de ces aires protégées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Sont abrogées, les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 3010///EPE/CAB/DOSE/ARZOGE au 1000 1000

. Marciel Pill De pr<mark>ésent e</mark> moint pen modré pérfen a les livres de la ville de la grattion. Consideration produit de présidé du Deurité données de les montres destrount de la contra Larier

foir é Brasha de les les gelle entr

Herry DJOMBO .-